

MINUTE



Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 18 juin 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TZ**

Référence : JL/IC40-APC/DP-2009-2963

Fiche processus : (PR2) 7024-520010-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE

jean.laffargue@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation ICPE

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande de renouvellement d'autorisation de
détention et d'utilisation de sources radioactives
scellées à MONT DE MARSAN

VERIPLAST PACKAGING FRANCE

Etablissement : ZI Mi-Carrère

840 rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT DE MARSAN

Siège social : Avenue de Cramat

40140 SOUSTONS

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par courrier du 21 novembre 2008, la société **VERIPLAST PACKAGING FRANCE** a sollicité, pour son site de MONT DE MARSAN, le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées délivrée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) le 20 septembre 2004 (autorisation n° T400231 S2).

VERIPLAST utilise deux sources scellées de strontium 90, d'une activité de 555 MBq chacune, pour le contrôle en continu de l'épaisseur de la bande de matière plastique (appelée feuille laitière) obtenue par extrusion.

Ces sources, qui relevaient de la rubrique 1720 de la nomenclature des installations classées, ont été retenues au tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet, le 25 octobre 2007, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : elles n'étaient pas classables (NC).

Le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant une nouvelle rubrique (rubrique 1715 relative aux sources radioactives) qui prévoit des règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide. Ainsi, pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, **le rapport Q** (sans dimension), calculé d'après la formule $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$ dans laquelle :

- A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i ;
- A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i ;

détermine le régime de classement

Suivant cette rubrique et ce nouveau mode de classement, les sources radioactives de VERIPLAST deviennent classables comme suit :

Désignation	Rubrique	Importance	Class.
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage, ... de substances radioactives sous forme de sources, scellées ou non scellées, ... (lorsque $Q > 10^4$)	1715-1°	2 sources scellées de Sr 90 de 555 MBq chacune $Q = 11 \cdot 10^4$	A

Les sources relèvent maintenant du régime de l'autorisation au titre de la législation installations classées.

La modification du régime de classement (NC → A) provenant d'une modification de la nomenclature, l'exploitant peut continuer à fonctionner sans cette autorisation au bénéfice des droits acquis (Article L. 513-1 du code de l'environnement). Le préfet peut toutefois imposer les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.1333-4 et R.1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées soient mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins de l'établissement soit soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées.

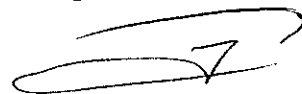
Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux pris au titre du code de l'environnement doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions du code de la santé publique applicables à la détention, à l'utilisation et au stockage de substances radioactives.

L'établissement VERIPLAST PACKAGING de MONT DE MARSAN qui est déjà soumis à autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature (2661, 2662 et 2920) répond à ces critères. Par conséquent, le renouvellement d'autorisation peut être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire qui, devant être assorti de prescriptions adéquates concernant la détention et l'utilisation des sources scellées, sera pris dans les formes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le projet d'arrêté complémentaire que nous avons établi à cet effet a été transmis pour positionnement à l'exploitant le 9 mars 2009. Dans sa réponse du 18 juin 2009, celui ci nous a confirmé ne pas avoir de demande de correction à apporter.

Nous proposons donc au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE